

RÈGLEMENT NUMÉRO #2025-279

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 14 juillet 2025;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 14 juillet 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Mathieu Breton, appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Lantagne et unanimement résolu d'adopter le présent règlement.

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse sur le territoire de la municipalité de Saint-Marc-de-Figueray

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) Excédant 30km/h sur les chemins du Boisé

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par la municipalité de Saint-Marc-de-Figueray

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Maire
André Rioux



Directrice générale et Greffière-trésorière
Martine Lachaine

Avis de motion : 14 juillet 2025
Dépôt du projet de règlement : 14 juillet 2025
Adoption du règlement : 19 août 2025
Entrée en vigueur : 20 août 2025